



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°32 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	06/05/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric,
Excusé :	SOULON Franck
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°31 du 02/05/2024 est approuvé.

Sous réserve de la suppression de l'amende de 100 € sur le forfait de Bouchemaine ES en Challenge de l'Anjou F.

2. Réserve(s)/ Réclamation(s)

➔ **Les Hauts Anjou FC 6/ Tiercé Cheffes 7**
Match n° 27648096
Vétérans – D4 Groupe A du 25/04/2024

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe des Haut Anjou FC 6.

« Bonjour,

L'équipe des Vétérans LES HAUTS ANJOU FC 6 a joué hier soir le match n°27648096 du 25/04/2024 contre TIERCE CHEFFES AS 7 et il y a au moins deux joueurs qui n'avaient pas le droit de jouer. Lors de la dernière journée de championnat de première division qui précède notre match le 14/04/2024, Tiercé a joué contre Doué la Fontaine et selon le règlement, les joueurs qui ont joués ce match-là, n'avaient pas le droit de jouer contre nous. Il s'agit de Cédric C. (Cadau) et de Richard C. (Cosnier).

Pouvez-vous vérifier les deux feuilles de match en question ?

...

ECOLE Johanna

Secrétaire du club LHA FC »

La commission rappelle :

- L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).»

- L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, **3 joueurs** de l'équipe Tiercé Cheffes 7 ont participé à la rencontre en rubrique et ont aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe vétérans l'équipe Tiercé Cheffes 6 du 14/04/2024 : DOUE LA FONTAINE 6 / TIERCE CHEFFES 6 en championnat départemental vétérans 1 à savoir :

- **COSNIER Richard** (licence N° 1620602527)
- **CADEAU Cédric** (licence N° 430682805)
- **QUEMEUREC Maxime** (licence N° 430700519)

Par conséquent, l'équipe de **Tiercé Cheffes 7** n'ayant pas respecté l'article 167-2, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Tiercé Cheffes 7** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de **Les Hauts Anjou FC 6** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Tiercé Cheffes 7**

La commission transmet à la Commission des Vétérans pour information.

➔ **Les Hauts Anjou FC 6/ Angers NDC 7**
Match n° 27648119
Vétérans – D4 Groupe A du 01/05/2024

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe des Hauts Anjou FC 6.

« Bonjour,

L'équipe des Vétérans LES HAUTS ANJOU FC 6 a joué hier le match n°27648119 du 01/05/2024 contre l'équipe ANGERS NDC 7 et il y a au moins deux joueurs qui n'avaient pas le droit de jouer. Lors de la dernière journée de championnat de première division qui précède notre match le 14/04/2024, NDC a joué contre Angers Intrépide et selon le règlement, les joueurs qui ont joués ce match-là, n'avaient pas le droit de jouer contre nous. Il s'agit de Taoufik h. (Houssin) et de Brahim K. (Kachoutasalia).

...

ECOLE Johanna

Secrétaire du club LHA FC »

La commission rappelle :

- L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).»

- L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation **recevable en la forme et non fondée.**

Le match cité en référence n'était pas le dernier match de l'équipe supérieure.

Le dernier match officiel de l'équipe supérieure était le match de Coupe de l'Anjou du 28 avril.

La commission décide :

- **De confirmer le score acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club des Hauts d'Anjou FC.**

La commission transmet à la Commission des Vétérans pour information.

⇒ **St Martin Aviré Louvaine 2 / Marigné ES 1**
Match n° 26214973
Seniors – D4 Groupe B du 05/05/2024

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club de l'ES Marigné dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« Bonjour,

Je voulais par ce mail confirmer notre réserve concernant la qualification des joueurs de l'équipe de Saint Martin Aviré Louvaine 2 durant le match les opposants à notre équipe de l'ES Marigné pour la journée 21 du 5 mai 2024.

Merci de me confirmer la prise en compte de cette réserve et au besoin de m'indiquer les démarches dont vous auriez éventuellement besoin.

Sportivement,

Aymeric CHAMPION

Secrétaire adjoint pour l'ES Marigné »

La réserve d'avant-match régulièrement saisie, signée et validée était la suivante :

« Je soussigné(e) PINEAU SYLVAIN licence n°2544445414 Capitaine du club ENT.S DE MARIGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S.J.A ST MARTIN AVIRE LOUVAINE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S.J.A ST MARTIN AVIRE LOUVAINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission :

Dit la réclamation **recevable en la forme et non fondée.**

Après vérification, l'équipe supérieure St Martin Aviré Louv 1 avait bien une rencontre en D2 C contre Segré ESHA 3, le même jour.

Par conséquent, l'équipe de **St Martin Avire Louvaine 2** n'avait pas à respecter l'article 167-2, la commission décide :

- **De confirmer le score acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Marigné ES 1.**

3. Championnat - Matches arrêtés

⇒ **Trélazé Eglantine 2/ Doué la Fontaine RC**
Match n° 26215233
Seniors – D4 Groupe D du 05/05/2024

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

« Le joueur numéro 10 de l'églantine de Trélazé Mr HAMOUR Rachid licence numéro 400639628 ne sais pas présenter au match entre l'églantine de Trélazé contre RC doué. Du coup l'églantine de Trélazé à jouer à 9 sur le terrain

Motif de l'arrêt : Match arrêté car l'équipe de l'églantine de Trélazé 2 étais plus que 7 sur le terrain à la 58ème minute du match. Deux sorties sur blessures »

La commission rappelle l'article 26-5 des RG des championnats régionaux et départementaux.

« 26-5 Forfait

5.Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

L'équipe d'Eglantine Trélazé s'étant retrouvé à 7 joueurs à la 58^{ème} minute, la rencontre a été interrompue.

En conséquence, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 13 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Eglantine 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Doué la Fontaine RC** (suivant l'article 26-5 des Règlements des championnats régionaux et départementaux)

- **Amende de 70€** à la charge du club de **Trélazé Eglantine**.

➔ **Val d'Erdre Auxence/ Becon Vil ST Augustin 2**
Match n° 26213784
Seniors – D2 Groupe C du 05/05/2024

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

Le match a été arrêté à la 15^{ème} minute par l'arbitre, le terrain étant devenu impraticable.

En conséquence, la commission décide match à jouer le **dimanche 12 mai** à 15h00.

4. Championnat - Matches non-joués

Deux rencontres sont déjà programmées au mercredi 8 mai en D4 A.

La commission prend connaissance des feuilles de match et des rapports des arbitres sur les rencontres suivantes du dimanche 5 mai :

- *Angrie SP / Avrillé AS en D2 C*
- *Laurentais Landemont FC 2 / Mazières en Mauges SP 2 en D3 E*

Les terrains ont été jugés impraticables par les arbitres des rencontres.

En conséquence, la commission décide matchs à jouer le **dimanche 12 mai** à 15h00.

Il ne doit rester aucune rencontre non-jouée avant la dernière journée de championnat du dimanche 19 mai.

➔ **Tiercé Cheffes As 3 / Angers Croix Blanche 2**
Match n° 27700227
U15 /Phase 3 – D3 Groupe H du 27/04/2024

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Jeunes.

Considérant que la rencontre n'a jamais été reportée sur les sites du district.

Considérant qu'aucun report n'a été accordé aux 2 équipes par la commission des Jeunes.

Considérant que les formalités administratives et réglementaires n'ont pas été respectées.

En conséquence, la commission décide :

- De donner **match perdu par forfait pour les deux équipes**
- **Amende de 55€ aux deux équipes** (application annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL)

Transmet le dossier la CD Jeunes pour information.

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explications a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2–Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **Avrillé AS 1 / Montreuil Juigné BF 2**
Match n° 28125525
U19 – Challenge de l'Anjou du 27/04/2024

Prend connaissance du courrier du club de **l'éducateur de Montreuil Juigné BF,**

Considérant que le joueur **ABRAHAM Lucas** (licence N° 2546036284) du club de **Montreuil Juigné BF 2,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au **25/03/2024.**

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Montreuil Juigné BF pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Avrillé AS** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF).
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Montreuil Juigné BF.**

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

6. Féminines

a) Calendrier 2024/2025

La commission prend connaissance du calendrier 2024/2025 de la LFPL.

La commission établit le calendrier des championnats D1 F et D2 F – 1^{ère} phase

Les premières dates à retenir :

- **Dimanche 8 septembre : Championnats- J1** R1 F, R2 F et **D1 F**
- **Dimanche 15 septembre** : Coupe de France F – 1^{er} tour
- **Dimanche 22 septembre : Championnats J2** R1 F, R2 F et **D1 F – J1 D2 F**
- Dimanche 30 septembre : Coupe de France F – 2^{ème} tour et CPL F – 1^{er} tour

b) Courrier aux clubs

La commission finalise le courrier à envoyer à tous les clubs.

7. Coupes et Challenges

a) Visites des clubs organisateurs

La commission fait le bilan des clubs visités :

- **Christophe-Séguinière** pour les ½ finales du Challenge de l'Anjou F du 12 mai
- **Tout Maulévrier SP** pour les ½ finales du Challenge District Hubert Sourice du 12 mai
- **Montilliers ES** pour les finales des 3 Challenges du 26 mai

Les membres de la commission remercient les dirigeants de ces clubs pour leur accueil et leur disponibilité.

Les cahiers des charges des 3 sites sont respectés.

- Doué la Fontaine : visite le mardi 14 mai à 18 h 30
- Le Puy Notre Dame : visite le mercredi 15 mai à 18 h 30

b) ½ finales du dimanche 12 mai

Un courrier a été envoyé à chaque club sur l'organisation de ces rencontres.

Les membres de la commission qui seront présents sur le site le jour de ces ½ finales :

- Maulévrier : Alain FROGER et Dominique PHILIPPEAU
- St Christophe du Bois : Jean-Pierre CESBRON et Yannick TESSIER

c) Finales des Challenges à Montilliers du dimanche 26 mai

Les membres de la Commission se répartissent les délégations sur les 3 finales :

- 12h00 : Finale du Challenge du District
 - Frédéric PAUVERT et Dominique PHILIPPEAU
- 14h30 : Finale du Challenge de l'Anjou F
 - Jean-Pierre CESBRON et Eric SALMON
- 17h00 : Finale du Challenge de l'Anjou M
 - Alain FROGER et Franck SOULON

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS F & M									
Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse	
05/05/2024	27819913	GF Segre le lion Cande 1	Avrille AS 1	D2 F	A	GF Segre le lion Cande 1	70 €	100 €	
05/05/2024	27125391	Cholet RC 4	SomloirYzernay 5	D5	C	SomloirYzernay 5	70 €	100 €	
05/05/2024	27125063	Chemillé Melay 4	ChristopheSeg 4	D4	A	ChrsitopheSeg 4	70 €	100 €	
05/05/2024	27125963	Champteusse Anj Bac 2	Le Bourg d'Iré FC 1	D5	G	Champteusse Anj Bac 2	70 €	100 €	
05/05/2024	27126019	Briollay us 2	Le Plessis Grammoire 2	D5	H	Le Plessis Granmoire 2	70 €	100 €	
05/05/2024	28123079	Maybéléger FC1	Andreze Jub Jallais 2	D3	B	Andreze Jub Jallais 2	77 €	100 €	
05/05/2024	27125787	Angers Belle Beille 1	St Martin Aviré Louv 3	D5	F	St Martin Aviré Louv 3	70 €	100 €	
05/05/2024	27126188	Angers Lac de Maine 2	Le Fullet Chaussaire 4	D5	I	Le Fullet Chaussaire 4	70 €	100 €	
05/05/2024	27126315	Thouarcé Fc Layon 4	Les Ponts de Cé As 3	D5	J	Les Ponts de Cé 3	70 €	100 €	
05/05/2024	27125786	Val Erdre Auxence As 3	Chazé Henry As 1	D5	F	Chazé Henry As 1	70 €	100 €	
05/05/2024	27125966	Châteauneuf Us 2	POUANCE USA 4	D5	G	POUANCE USA 4	70 €	100 €	

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
13/04/2024	27700832	Ambillou Asvr 1	St Lambert Levées 1	D3 - U17	A	St Lambert Levées 1	55 €	100 €
20/04/2024	27719371	GJ Torfou Sev Moine 3	Beaupreau Chapelle 3	D3 - U15	D	GJ Torfou Sev Moine 3	55 €	100 €
27/04/2024	27719358	GJ Torfou Sev Moine 3	Cholet FC 2020 2	D3 - U15	D	GJ Torfou Sev Moine 3	55 €	100 €
04/05/2024	27701419	Mûrs Erigne ASI 2	Thouarcé Fc Layon 2	D3 - U17	B	Mûrs Erigne ASI 2	55 €	100 €
04/05/2024	27701479	Christophesequiinière 3	Liré Drain O 2	D3 - U17	D	Liré Drain O 2	55 €	100 €
04/05/2024	27700836	Brissac Aubance ES 2	Ambilou ASVR 1	D3 - U17	A	Brissac Aubance ES 2	55 €	100 €
04/05/2024	28085727	Doué La Fontaine RC 1	GJ Lion St Martin 1	Elite - U 19		GJ Lion St Martin 1	55 €	100 €
04/05/2024	27701825	Trélazé Foyer 2	Ste Gemmes d'Andigné 2	D3 - U17	F	Trélazé Foyer 2	55 €	100 €
04/05/2024	27700262	GJ Maze Baune Val B 2	Angers Croix Blanche 1	D3 - U15	I	GJ Maze Baune Val B 2	55 €	100 €
05/05/2024	28085907	Ste Gemmes sur Loire 1	E/BeaufortGJMazéBaun 1	D2- U19	B	E/BeaufortGJMazéBaun 1	55 €	100 €
05/05/2024	27700688	Mûrs Erigne ASI 1	Villevêque Soucelles 1	D2 - U17	E	Villevêque Soucelles 1	55 €	100 €
04/05/2024	27700686	Avrillé As 1	Angers Fc 1	D2 U17	E	Angers Fc 1	55 €	100 €
05/05/2024	27724035	Seiches Marcé As 1	St Sylvain d'anjou As 2	D1 U17	G	St Sylvain d'Anjou AS 2	55 €	100 €
04/05/2024	28085800	Cholet RC 1	GJ Maulézières 1	D1 U19	A	Gj Maulézières 1	55 €	100 €

VÉTÉRANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
05/05/2024	26226015	ANGERS HSA	ST AUBIN JS LAYON	D2	A	ST AUBIN JS LAYON	70 €	100 €

4. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale d'Appel dans son PV n° 36 du 24/04/2024,

- Constate que, à la date du 24/04/2024, l'équipe Seniors M (D3 Groupe C) de **VARENNES VILLEBERNIER ES 1** a atteint un total de **14 pénalités.**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe de VARENNES VILLEBERNIER ES 1** au classement de la compétition Seniors- Championnat D3 groupe C

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 36 du 24/04/2024,

- Constate que, à la date du 24/04/2024, l'équipe Seniors M (D3 Groupe D) de **ANGERS CŒUR AFRIQUE 1** a atteint un total de **23 pénalités.**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe d'ANGERS CŒUR AFRIQUE 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D3 groupe D

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 36 du 24/04/2024,

- Constate que, à la date du 24/04/2024, l'équipe Seniors M (D5 Groupe A) de **CORON OSTVC 3** a atteint un total de **21 pénalités.**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe CORON OSTVC 3** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D5 groupe A

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 36 du 24/04/2024,

- Constate que, à la date du 24/04/2024, l'équipe Seniors M (D4 Groupe D) de **LE PUY VAUDELNAY ES 2** a atteint un total de **33 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 4 points à l'équipe LE PUY VAUDELNAY ES 2** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D4 groupe D

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 36 du 24/04/2024,

- Constate que, à la date du 24/04/2024, l'équipe Seniors M (D4 Groupe D) de **TRÉLAZÉ ÉGLANTINE 2** a atteint un total de **31 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 4 points à l'équipe TRÉLAZÉ ÉGLANTINE 2** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D4 groupe D

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 36 du 24/04/2024,

- Constate que, à la date du 24/04/2024, un licencié de l'équipe Seniors futsal D1 de **TRÉLAZÉ SPORTING 2** a été suspendu 8 ans ferme.

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 11 points directs à l'équipe TRÉLAZÉ SPORTING 2** au classement de la compétition FUTSAL D1

Transmet pour information et suite à donner à la CD Futsal.

9. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



**Mail de Beaucouzé SC par M. Duval, Educateur
Reçu le 24-04-2024**

Le Président a répondu avec copie de la réponse aux 5 autres équipes de D1 F.



**Mail de Bouchemaine ES par M. Videlo
Reçu le 26-04-2024**

Le Président a répondu et le nécessaire a été fait.



**Mail de Cholet RC par M. Kosuku Hakan, Président du club
Reçu le 29-04-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de Vernantes Vernoi AR par M. Chapeau, Secrétaire du club
Reçu le 02-05-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de Montreuil Juigné BF par M. Bellouti, Educateur du club
Reçu le 03-05-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de Somloiryzernay par M. Frappeau, Secrétaire du club
Reçu le 06-05-2024**

Le Président a répondu.

Prochaine réunion (présentiel) : Jeudi 23 mai 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER